

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le 31 décembre 2021 est continuée et décidée conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) tel que modifié par le présent règlement.

34. Une personne ou une municipalité qui, avant le 31 décembre 2021, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

35. Une personne ou une municipalité qui, avant le 31 décembre 2021, a transmis une déclaration de conformité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui, au 31 décembre 2021, n'a pas encore réalisé l'activité visée par la déclaration de conformité, peut respecter les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) qui étaient applicables à cette activité au moment de la transmission au ministre de la déclaration de conformité.

36. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et transmise, avant le 31 décembre 2021, pour une activité qui, à compter de cette date, est exemptée, est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle ou à une modification de celle-ci en vertu de cette loi.

Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

75855

Décision OPQ 2021-555, 22 octobre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés**— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 22 octobre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I**RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

1. Tout membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre le membre au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Ce contrat ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

SECTION II ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

3. En plus d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance prévu à la section I, le membre qui rend des services professionnels à un client autre que son employeur ou la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles doit fournir et maintenir une garantie complémentaire contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession :

1^o soit par l'adhésion au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre;

2^o soit par un contrat individuel d'assurance complémentaire offrant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 4;

3^o soit par un contrat d'assurance complémentaire conclu par l'employeur ou par la société pour le compte duquel il exerce exclusivement sa profession et offrant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 4.

4. Le contrat du régime collectif d'assurance complémentaire doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre un membre au cours de la période de garantie.

Ce contrat ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

5. Le membre qui fournit une garantie conforme au paragraphe 2^o de l'article 3 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration selon laquelle il est titulaire d'un contrat d'assurance complémentaire conforme aux conditions prévues à l'article 4. Il doit joindre une attestation d'assurance ainsi que tout renseignement ou document jugé utile pour l'application du présent règlement.

6. Le membre qui fournit une garantie conforme au paragraphe 3^o de l'article 3 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration d'un dirigeant de l'employeur ou de la société pour le compte duquel il exerce sa profession par laquelle celle-ci ou celui-ci s'engage à répondre financièrement de toute faute commise par le membre dans l'exercice de sa profession. Le membre doit confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif et joindre une attestation d'assurance ainsi que tout renseignement ou document démontrant que les conditions prévues à l'article 4 sont satisfaites.

7. Le membre est tenu de déclarer, sans délai et par écrit, au secrétaire de l'Ordre toute nouvelle circonstance quant à son obligation concernant la garantie complémentaire.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 12).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75883

Décision OPQ 2021-557, 22 octobre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 22 octobre 2021.